

Traité entre la Confédération Suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques

Conclu le 7 mars 1967

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1968²

Instruments de ratification échangés le 30 mai 1969

Entré en vigueur le 30 août 1969

(Etat le 30 août 1969)

Le Conseil fédéral Suisse

et

le Président de la République fédérale d'Allemagne

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires,
2. les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux art. 2, 3 et 5, al. 2, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B du présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

RO 1969 539; FF 1968 I 225

¹ Texte original est allemand.

² RO 1969 538

Art. 2

(1) Le nom «République fédérale d'Allemagne» («Bundesrepublik Deutschland»), la dénomination «Allemagne» («Deutschland»), les noms de «Länder» allemands, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, lorsque les prescriptions des al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises allemands et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de «Länder» mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa est seulement applicable:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits allemands indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine allemande;

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) L'art. 5 est réservé.

Art. 3

(1) Le nom «Confédération suisse» («Schweizerische Eidgenossenschaft»), les dénominations «Suisse» («Schweiz») et «Confédération» («Eidgenossenschaft»), les noms des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues

par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si lune des dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse;

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) L'art. 5 est réservé.

Art. 4

(1) Si des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 sont utili-

sées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Art. 5

(1) Les dispositions de l'art. 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens de l'al. 1, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

Art. 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Art. 7

(1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En plus, les personnes ou sociétés qui, au moment de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de

mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie d'entreprise à laquelle la dénomination appartient.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'art. 2, 4^e alinéa, première phrase, et de l'art. 3, al. 4, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. L'al. 2, deuxième phrase, est applicable par analogie.

(4) L'art. 5 est réservé.

Art. 8

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B du présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'art. 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; au lieu du moment de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Art. 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les art. 2, 3 et 5, al. 2.

Art. 10

(1) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B du présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Art. 11

Le présent traité est également applicable au Land de Berlin, à moins que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir une déclaration contraire au gouvernement de la Confédération suisse dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 12

- (1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.
- (2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.
- (3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Bonn le 7 mars 1967 en deux exemplaires originaux rédigés en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:

Troendle
Voyame

Pour la
République fédérale d'Allemagne:

Schütz
Gessler

Protocole

Les Hautes Parties Contractantes

désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques,

sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les art. 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les art. 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961³ pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les dénominations vinicoles homonymes suivantes qui figurent dans les annexes A et B du traité ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat contractant qu'avec l'indication du pays d'origine ou l'adjonction mentionnée ci-après:

*Dénominations allemandes dans la Confédération suisse
(art. 3, al. 3, du traité)*

Weinbaugebiet Baden
Dottingen (Baden)
Erlenbach (Franken)
Erlenbach (Württemberg)
Forst (Rheinpfalz)
Johannisberg (Rheingau)
Winkel (Rheingau)

³ RS 0.232.161/.162

Dénominations suisses dans la République fédérale d'Allemagne

(art. 2, al. 3, du traité)

Baden (Aargau)

Döttingen (Aargau)

Erlenbach (Zürich)

Forst (St. Gallen)

Johannisberg (Wallis)

Winkel (Zürich)

La liste de ces dénominations peut être modifiée ou étendue selon la procédure prévue à l'art. 8 du traité.

5. Les dénominations suivantes figurant à l'annexe B du traité ne peuvent être utilisées en République fédérale d'Allemagne qu'en leur associant le nom «Suisse» ou le nom du canton dans lequel se trouve le lieu ou la région indiqué par la dénomination:

Vins:

Auvernier

Chablais

Coteaux du Jura

Fully

Lully

Pully

Satigny

Saint-Aubin

Vully

Spiritueux:

Schwarzbuben Kirschen

6. L'inscription de la dénomination «Clevner» à l'annexe B du traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.
- 7.4 L'inscription à l'annexe B du traité de la dénomination «Emmentaler Käse» n'exclut pas son utilisation en République fédérale d'Allemagne pour des fromages qui ne sont pas d'origine suisse, à condition qu'elle soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination. Le mot «Emmentaler» peut, en outre, être utilisé pour des fromages allemands, pourvu que le terme «Allgäu» («Allgäuer») y soit ajouté de la même manière; dans ce cas, le mot «Deutschland» ou «deutsch» doit être ajouté en caractères nettement visibles et de lecture facile, sauf sur les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, l'utilisation de l'une de ces dénominations.

4 Voir en outre l'échange de lettres du 7 mars 1967, ci-après.

tions dans la raison de commerce ou l'adresse de l'entreprise étant suffisante.

8. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les art. 2 et 3 du traité (art. 4, al. 2, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «westschweizerisch». La protection accordée par l'art. 4, al. 2, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom de canton «Graubünden».
9. Le délai prévu à l'art. 7, al. 2, du traité, est porté à vingt ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement depuis plus de cinquante ans au moment de la signature du traité l'une des dénominations protégées selon les art. 2 ou 3 du traité.
10. Le délai prévu à l'art. 7, al. 2, du traité sera prolongé à douze ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement au moment de la signature du traité la dénomination «Steinhäger» sur le territoire de la Confédération suisse.

Fait à Bonn, le 7 mars 1967 en deux exemplaires originaux rédigés en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:

Troendle
Voyame

Pour la
République fédérale d'Allemagne:

Schütz
Gessler

I. Vins**A. Noms de région****1. Ahr****2. Baden**

- a) Bodensee
- b) Markgräflerland
- c) Kaiserstuhl
- d) Breisgau
- e) Ortenau
- f) Kraichgau
- g) Bad. Bergstrasse
- h) Bad. Frankenland

3. Bergstrasse**4. Franken****5. Lahn****6. Mittelrhein****7. Mosel-Saar-Ruwer**

(à titre de précision, les noms «Mosel» ou «Saar» ou «Ruwer» sont aussi admis comme indications adjectives)

8. Nahe**9. Rheingau****10. Rheinhessen****11. Rheinpfalz****12. Siebengebirge****13. Württemberg****B. Noms des communs vinicoles**

(Finages)

1. Ahr

Ahrweiler
 Altenahr
 Bachem b. Ahrweiler
 Bad
 Neuenahr
 Bodendorf
 Dernau
 Heimersheim
 Kreuzberg
 Lantershofen
 Mayschoss
 Rech
 Walporzheim

2. Baden

- a) Bodensee
- Erzingen
- Hagnau

Konstanz
 Meersburg
 Überlingen

- b) Markgräflerland
- Auggen
- Badenweiler
- Ballrechten
- Britzingen
- Buggingen
- Dottingen
- Ebringen
- Efringen-Kirchen
- Ehrenstetten
- Grunern
- Haltingen
- Heitersheim
- Hügelheim
- Kirchhofen
- Laufen

-
- | | |
|------------------|------------------------------|
| Müllheim | Reichenbach |
| Niederweiler | Sasbachwalden |
| Pfaffenweiler | Steinbach |
| Schallstadt | Tiergarten |
| Schliengen | Varnhalt |
| Staufen | Waldulm |
| Vögisheim | Zell-Weierbach |
| Wolfenweiler | |
| c) Kaiserstuhl | f) Kraichgau |
| Achkarren | Bruchsal |
| Bahlingen | Eichelberg |
| Bickensohl | Obergrombach |
| Bischoffingen | Sulzfeld |
| Breisach | Weingarten |
| Burkheim | g) Bad. Bergstrasse |
| Eichstetten | Grosssachsen |
| Endingen | Leutershausen |
| Ihringen | Malsch |
| Jechtingen | Rauenberg |
| Kiechlingsbergen | Weinheim |
| Leiselheim | Wiesloch |
| Merdingen | h) Bad. Frankenland |
| Oberbergen | Beckstein |
| Oberrotweil | Dertingen |
| Sasbach | |
| Wasenweiler | 3. Bergstrasse |
| d) Breisgau | Bensheim |
| Freiburg | Bensheim-Auerbach |
| Glottertal | Gross Umstadt |
| Hecklingen | Hambach |
| Köntringen | Heppenheim |
| | Zwingenberg |
| e) Ortenau | 4. Franken |
| Bühlertal | Abtswind |
| Diersburg | Astheim |
| Durbach | Bullenheim |
| Eisental | Bürgstadt |
| Fessenbach | Castell |
| Gengenbach | Dettelbach |
| Kappelrodeck | Eibelstadt |
| Lahr | Erlenbach b. Marktheidenfeld |
| Neuweier | Escherndorf |
| Oberkirch | Frickenhäusen |
| Offenburg | Grossheubach |
| Ortenberg | Grossostheim |
| Rammerweier | |

Hammelburg
 Handthal
 Hasloch
 Homburg
 Hörstein
 Hüttenheim
 Iphofen
 Ippesheim
 Kitzingen
 Klingenberg
 Köhler
 Marktbreit
 Michelbach
 Nordheim
 Obereisenheim
 Randersacker
 Rödelsee
 Schloss Saaleck
 Sommerach
 Sommerhausen
 Stetten
 Sulzfeld
 Thüngersheim
 Veitshöchheim
 Volkach
 Wiesenbronn
 Würzburg

5. Lahn

Nassau
 Obernhof
 Weinähr

6. Mittelrhein

Bacharach
 Bad Salzig
 Boppard
 Bornich
 Braubach
 Breitscheid
 Damscheid
 Dattenberg
 Dellhofen
 Dörscheid
 Erpel
 Hammerstein
 Hirzenach

Hönningen
 Kamp
 Kasbach
 Kaub
 Kestert
 Langscheid
 Leubsdorf
 Leutesdorf
 Linz
 Manubach
 Niederburg
 Niederheimbach
 Nochern
 Oberdiebach
 Oberheimbach
 Oberlahnstein
 Oberspay
 Oberwesel
 Ockenfels
 Osterspai
 Patersberg
 Perscheid
 Remagen
 Rheinbreitbach
 Rheinbrohl
 Rhens
 Steeg
 St. Goar
 St. Goarshausen
 Trechtingshausen
 Unkel
 Urbar
 Vallendar
 Wellmich
 Werlau

7. Mosel-Saar-Ruwer

St. Aldegund
 Alf
 Alken
 Andel
 Ayl
 Bausendorf
 Beilstein
 Bekond
 Bernkastel-Kues
 Biebelhausen

Bilzingen	Kasel
Brauneberg	Kastel-Stadt
Bremm	Kattenes
Briedern	Kenn
Briedel	Kernscheid
Brodenbach	Kesten
Bruttig	Kinheim
Bullay	Klotten
Burg	Klüsserath
Burgen (Kreis Bernkastel)	Kobern
Burgen (Kreis St. Goar)	Koblenz-Stadt
Cochem	Kommlingen
Detzem	Konz
Dhron	Köllig
Dieblich	Könen
Dreis	Köwerich
Ediger	Krettnach-Obermennig
Eitelsbach	Kröv
Ellenz-Poltersdorf	Krutweiler
Eller	Langsur
Enkirch	Lay
Ensch	Lehmen
Erden	Leiwen
Ernst	Liersberg
Fankel	Lieser
Fastrau	Longen
Fell	Longuich-Kirsch
Fellerich	Löf
Filsch	Lörsch
Filzen (Mosel)	Löslich
Filzen (Saar)	Maring-Noviand
Franzenheim	Mehring
Godendorf	Merl
Gondorf	Mertesdorf
Graach	Mesenich (Kreis Zell)
Grewenich	Mesenich (Kreis Trier)
Güls	Metzdorf
Hamm bei Filzen	Minden
Hatzenport	Minheim
Helfant	Monzel
Hockweiler	Morscheid
Hupperath	Moselkern
Igel	Müden
Irsch (Mosel)	Mülheim a. d. Mosel
Irsch (Saar)	Neef
Kanzem	Nehren
Karden	Nennig

Neumagen
 Niederemmel
 Niedermennig
 Nittel
 Oberbillig
 Oberemmel
 Ockfen
 Olkenbach
 Onsdorf
 Osann
 Palzem
 Pellingen
 Perl
 Piesport
 Platten
 Pommern
 Pölich
 Pünderich
 Ralingen
 Rehlingen
 Reil
 Riol
 Riveris
 Rivenich
 Ruwer
 Saarburg-Beurig
 Schleich
 Schoden
 Schweich
 Sehdorf
 Senheim
 Serrig
 Soest
 Starkenburg
 Tarforst
 Tawern
 Temmels
 Thörnich
 Traben-Trarbach
 Treis
 Trier-Stadt
 Trittenheim
 Uerzig
 Valwig
 Veldenz
 Waldrach
 Wasserliesch

Wawern
 Wehlen
 Wehr
 Wellen
 Wiltingen
 Wincheringen
 Winnigen
 Wintersdorf
 Wintrich
 Wittlich
 Wolf
 Zell
 Zeltingen-Rachtig

8. Nahe

Argenschwang
 Auen
 Bad Kreuznach
 Bad Münster am Stein
 Bärweiler
 Bingerbrück
 Bockenua
 Boos
 Braunenweiler
 Breitenheim
 Bretzenheim (Nahe)
 Burgsponheim
 Dalberg
 Desloch
 Dorsheim
 Eckenroth
 Genheim
 Gutenberg
 Hargesheim
 Hausweiler
 Heddesheim
 Heimberg
 Hergenfeld
 Hochstetten
 Hüffelsheim
 Jeckenbach
 Kappeln
 Katzenbach
 Kirschroth
 Krebsweiler
 Langenlonsheim
 Langenthal

Langweiler
Laubenheim (Nahe)
Lauschied
Löllbach
Mandel
Martinstein
Medard
Meddersheim
Meisenheim
Merxheim
Monzingen
Münster-Sarmsheim
Niedereisenbach
Niederhausen
Norheim
Nussbaum
Oberstreit
Offenbach (Glan)
Pferdsfeld
Ransweiler
Raumbach
Roxheim
Rüdesheim
Rümmelsheim
Sankt Katharinen
Schlossböckelheim
Schöneberg
Schweppenhausen
Simmern unter Dhaun
Sobernheim
Sommerloch
Spabrücken
Sponheim
Staudernheim
Stromberg
Traisen
Waldalgesheim
Waldböckelheim
Waldhilbersheim
Waldlaubersheim
Wallhausen
Weiler bei Bingerbrück
Weiler bei Monzingen
Weinsheim
Wiesweiler
Windesheim
Winzenheim

9. Rheingau

Assmannshausen
Aulhausen
Eltville
Erbach/Rhg.
Frauenstein
Geisenheim
Hallgarten
Hattenheim
Hochheim
Johannisberg
Kiedrich
Lorch/Rh.
Lorchhausen
Martinsthal
Mittelheim
Niederwalluf
Oberwalluf
Oestrich
Rauenthal
Rüdesheim
Schloss Johannisberg
Schloss Vollrads
Steinberg
Wicker
Wiesbaden
Winkel

10. Rheinhessen

Abenheim
Albig
Alsheim
Alzey
Appenheim
Armsheim
Aspishem
Bechthelm
Bingen
Bodenheim
Bosenheim
Bubenheim
Dalheim
Dalsheim
Dexheim
Dienheim

Dorn-Dürkheim
 Dromersheim
 Ebersheim
 Eckelsheim
 Elsheim
 Ensheim
 Essenheim
 Flonheim
 Framersheim
 Gau-Algesheim
 Gau-Bickelheim
 Gau-Bischofsheim
 Gau-Heppenheim
 Gau-Odernheim
 Gau-Weinheim
 Gross-Winternheim
 Gundersheim
 Gundheim
 Guntersblum
 Hackenheim
 Hahnheim
 Harxheim
 Heimersheim
 Hillesheim
 Hohen-Sülzen
 Horrweiler
 Ingelheim
 Jugenheim
 Laubenheim
 Ludwigshöhe
 Mainz-Stadt
 Mettenheim
 Mommenheim
 Mölsheim
 Monsheim
 Monzernheim
 Nackenheim
 Nieder-Flörsheim
 Nieder-Saulheim
 Nierstein
 Ober-Ingelheim
 Ockenheim
 Oppenheim
 Osthofen
 Partenheim
 Pfaffen-Schwabenheim
 Pfeddersheim

Planig
 Schwabenheim
 Schwabsburg
 Selzen
 Spiesheim
 Sprendlingen
 Stadecken
 St. Johann
 Sulzheim
 Udenheim
 Uelversheim
 Uffhofen
 Vendersheim
 Volxheim
 Wachenheim
 Wallertheim
 Weinheim
 Weinsheim
 Westhofen
 Wolfsheim
 Wöllstein
 Worms (Stadt und Vororte)
 Wörrstadt
 Zornheim
 Zotzenheim

11. Rheinpfalz

Albersweiler
 Albsheim/Pfrimm
 Albsheim a. d. Eis
 Alsenz
 Altdorf
 Altenbarnberg
 Appenhofen
 Arzheim
 Asselheim
 Bad Dürkheim
 Bayerfeld-Stockweiler
 Berghausen
 Bergzabern
 Billigheim
 Birkweiler
 Bissersheim
 Böbingen
 Bobenheim am Berg
 Böchingen
 Bolanden

Bornheim	Hochstätten
Burrweiler	Ilbesheim
Callbach	Ilbesheim bei Landau
Dackenheim	Impflingen
Dammheim	Kalkhofen
Deidesheim	Kallstadt
Diedesfeld	Kapellen-Drusweiler
Dielkirchen	Kindenheim
Dirmstein	Kirchheim an der Weinstrasse
Dörrenbach	Kirchheimbolanden
Duchroth-Oberhausen	Kirrweiler
Duttweiler	Kleinkarlbach
Ebernburg	Klingen
Edenkoben	Klingenmünster
Edesheim	Knöringen
Einselthum	Königsbach
Ellerstadt	Lachen-Speyerdorf
Erpolzheim	Landau/Pfalz
Eschbach	Laumersheim
Essingen	Lauterecken
Feilbingert	Leinsweiler
Flemlingen	Leistadt
Forst	Lettweiler
Frankweiler	Malkammer
Freimersheim	Meckersheim
Freinsheim	Meckenheim
Friedelsheim	Mörzheim
Gerolsheim	Mussbach
Gimmeldingen	Mülheim a. d. Eis
Gleisweiler	Münsterappel
Gleiszellen-Gleishorbach	Neuleiningen
Gräfenhausen	Neustadt a. d. Weinstrasse
Godramstein	Niederhochstadt
Göcklingen	Niederhorbach
Gönnheim	Niederhausen a. d. Appel
Grossbockenheim	Niederkirchen
Grossfischlingen	Niedermoschel
Grosskarlbach	Niefernheim
Grünstadt	Nussdorf
Haardt	Oberhochstadt
Hainfeld	Oberlustadt
Hallgarten	Obermoschel
Hambach	Oberndorf
Harxheim	Oberotterbach
Heiligenstein	Odernheim
Herxheim am Berg	Pleisweiler-Oberhofen
Heuchelheim	Ranschbach

Rechtenbach
 Rehborn
 Rhodt unter Rietburg
 Rockenhausen
 Roschbach
 Ruppertsberg
 Sankt Martin
 Sausenheim
 Schweigen
 Schweighofen
 Siebeldingen
 Steinweiler
 Ungstein
 Unkenbach
 Venningen
 Wachenheim a. d. Weinstrasse
 Walsheim
 Weingarten
 Weisenheim am Berg
 Weisenheim am Sand
 Weyher
 Winden
 Winterborn
 Wolfstein
 Wollmesheim
 Zell

12. Siebengebirge

Honnef
 Königswinter
 Niederdollendorf
 Oberdollendorf
 Rhöndorf

13. Württemberg

Adolzfurt
 Beilstein
 Besigheim
 Beutelsbach
 Bönningheim
 Brackenheim
 Cleeborn
 Criesbach
 Derdingen
 Dürrenzimmern

Eberstadt
 Endersbach
 Erlenbach
 Eschelbach
 Esslingen
 Fellbach
 Flein
 Grantschen
 Geradstetten
 Grossbottwar
 Grossheppach
 Grunbach
 Harsberg
 Heilbronn
 Hessigheim
 Hohenhaslach
 Horrheim
 Ingelfingen
 Kleinbottwar
 Kleinheppach
 Korb
 Lauffen a. N.
 Lehensteinsfeld
 Löchgau
 Löwenstein
 Markelsheim
 Michelbach a. W.
 Mundelsheim
 Niederhall
 Nordheim
 Oberstenfeld
 Pfedelbach
 Rosswag
 Schnait
 Schwaigern
 Stetten i. R.
 Strümpfelbach
 Stuttgart
 Verrenberg
 Walheim
 Weikersheim
 Weinsberg
 Willsbach

C. Autres indications de provenance

Deutscher Weisswein	Deutscher Sekt
Deutscher Rotwein	

D. Indications de provenance régionales

Liebfrauenmilch	Liebfraumilch
-----------------	---------------

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie et de pâtisserie

Aachener Printen	Nürnberger Lebkuchen
Bremer Klaben	Rheinisches Schwarzbrot
Dresdner Christstollen	Rheinisches Vollkornbrot
Freiburger Brezeln	Westfälischer Pumpernickel
Friedrichsdorfer Zwieback	Westfälisches Schwarzbrot
Liegnitzer Bomben	

Poissons

Büsumer Krabben	Flensburger Aal
Husumer Krabben	Kieler Sprotten

Viandes

Braunschweiger Mettwurst	Münchener Weisswürste
Coburger Kernschinken	Nürnberger Bratwürste
Frankfurter Würstchen	Regensburger Würste
(pas «Frankfurterli»,	Rügenwalder Teewurst
«Saucisse de Francfort»	Schwarzwälder Speck
ou «Salsiccia di Francoforte»)	Thüringer Wurst
Halberstädter Würstchen	Westfälischer Schinken
Holsteiner Katenschinken, -Wurst	

Bière

Allgäuer Bier	Hofer Bier
Augsburger Bier	Kemptener Bier
Bayerisches Bier	Kölsch-Bier
Berliner Weisse	Kulmbacher Bier
Bitburger Bier	Münchener Bier
Dortmunder Bier	Nürnberger Bier
Düsseldorfer Alt-Bier	Regensburger Bier
Hamburger Bier	Stuttgarter Bier
Herrenhäuser Bier	Würzburger Bier

Eaux minéraux

Birresborner Sprudel
 Dauner Sprudel
 Fachinger Wasser
 Gerolsteiner Mineralwasser
 Offenbacher Sprudel
 Pyrmonter Sauerling

Rhenser Sprudel
 Roisdorfer (Wasser)
 Selters (nicht «Selterswasser»)
 Teinacher Sprudel
 Tönnissteiner Sprudel
 Wildunger Wasser

Spiritueux

Bayerischer Gebirgsenzian
 Berliner Kümmel
 Chiemseer Klosterlikör
 Deutscher Korn
 Deutscher Kornbrand
 Deutscher Weinbrand
 Ettaler Klosterlikör
 Hamburger Kümmel

Königsberger Bärenfang
 Münchener Kümmel
 Ostpreussischer Bärenfang
 Schwarzwälder Himbeergeist
 Schwarzwälder Kirsch
 Steinhäger
 Stonsdorfer

Houblon

Badischer Hopfen
 Hallertauer Hopfen
 Hersbrucker Hopfen
 Jura Hopfen
 Rheinpfälzer Hopfen

Rottenburg-Herrenberg
 Weil-der-Stadt Hopfen
 Spalter Hopfen
 Tettmanger Hopfen

Semences

Erfurter Gartenbauerzeugnisse
 Erfurter Sämereien
 Gelbklee:
 Alb-Schwedenklee
 Rotklee:
 Eifler Rotklee
 Probsteier Rotklee
 Württemberger

Weissklee:
 Chiemgauer Weissklee
 Probsteier Weissklee
 Luzerne:
 Altfränkische-Baden-Württemberg
 Altfränkische-Würzburg
 Eifler Luzerne

Articles de confiserie

Bayerisches Blockmalz
 Kölner Zucker
 Königsberger Marzipan
 Lübecker Marzipan

Neisser Konfekt
 Schwartauer Süßwaren,
 -Marmelade, -Bonbons

Divers

Allgäuer Weisslacker
 Bayerische Pfifferlinge
 Bayerische Steinpilze
 Braunschweiger Konserven

Bremer Kaffee
 Düsseldorfer Senf
 Filder Sauerkraut
 Hamburger Kaffee

Neusser Sauerkraut
Rheinisches Sauerkraut

Schwetzingen Spargel

III. Produits industriels

Verreries et porcelaines

Bavaria (Bayerisches) Glas
Bavaria Porzellan
Berliner Porzellan
Dresdner Porzellan

Fürstenberg Porzellan
Höchster Porzellan
Ludwigsburger Porzellan
Nymphenburger Porzellan

Remèdes

Baden-Badener Pastillen
Emser Pastillen, -Salz, -Balsam,-
Kränchen
Kissinger Pillen, -Tabletten, -Salz

Regensburger Karmelitengeist
Tölzer Jod Tabletten, -Quellsalz,
-Seife

Houille, coke

Rheinische Braunkohle
Ruhrkohle

Saarkohle
Westfalen-Koks

Produits des arts industriels

Münchener Wachsfüßchen
Oberammergauer Holz-

schnitzereien

Articles de cuir

Offenbacher Lederwaren

Machines, quincaillerie

Aachener Nadeln
Bergische Achsen
Bielefelder Fahrräder
Deutz(er) Motoren
Friedrichstaler Handarbeitsgeräte
Hamborner Kipper
Heidelberg(er) (-Druckmaschine,
-Druckautomat, -Zylinder)
Hildener Kessel
Königsbronner Walzen
Musbach Metall

Quint-Öfen
Remscheider Werkzeuge
Rottweiler Jagdpatronen
Schwabacher Textilnadeln
Schweinfurter Kugellager
Siegener Fallkipper
Siegener Puffer
Solinger Stahl- und Schneidwaren
Tuttlinger Instrumente
Wasserralfinger Stähle, -Öfen
Wiehler Achsen

Parfumerie

Kölnisch Wasser (pas «Eau de Cologne» ou «Acqua di Colonia»)

Bijouterie

Neu-Gablonzer Schmuck-,
Glaswaren
Gmünder Silber (-waren)

Idar-Obersteiner Schmuck (-waren)
Pforzheimer Schmuck (-waren)

Jeux, jouets, instruments de musique

Bielefelder Spielkarten
Erzgebirgische Spielwaren
Mittenwalder Geigen

Nürnberger Spielwaren
Ravensburger Spiele, -Werkkästen

Poteries, pierres, terres

Deutsches Steinzeug
Hunsrückler Schiefer
Karlsruher Majolika
Kiefersfelder Marmor, -Zement
Klingenberger Ton
Mettlacher Fliesen
Moselschiefer

Solnhofener Lithographiersteine,
-Platten
Taunus-Quarzit
Taunus-Hart-Quarzit
Taunus-Fels-Hart-Quarzit
Trierer Gips, -Kalk, -Zement
Ulmer Weiss
Westerwälder Steinzeug

Articles de tabac

Bremer Zigarren
Bünder Zigarren

Hamburger Zigarren
Nordhäuser Kautabak

Produits textiles

Aachener Tuche
Augsburger Stoffe
Barmer Artikel (Bänder, Besätze,
Litzen, Spitzen, Geflechte)
Bayerischer Loden
Bielefelder Leinen, -Wäsche
Blaubeurener Leinen
Dürener Teppiche
Erzgebirgische Klöppelarbeit

Gögginger Nähfäden
Krefelder Krawatten, -Samt, -Seide
Laichinger Leinen, -Wäsche
Lindener Samt, -Tuch
Münchener Loden, -Trachten
Rosenheimer Gummimäntel
Schlitzer Leinen
Steinhuder Leinen
Westfälisches Haustuch

Montres

Glashütter Uhren
Schwarzwälder Uhren

Schwenninger Uhren

Divers

Dürener Feinpapier

Füssen-Immenstadter Hanferzeug-
nisse, -Bindfaden, -Webgarne

I. Vins

A. Suisse romande

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indication de provenance régionales:

Amigne

Dôle

Fendant

Goron

Heidenwein

Höllenwein

Johannisberg

Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de
clos:

Ardon

Ayent

Bramois (Brämis)

Branson

Chamoson

Charrat

Chermignon

Clavoz

Conthey

Coquimpex

Fully

Granges

Grimisuat

Leuk (Loèche)

Leytron

Magnot

Martigny (Martinach)

Miège

Molignon

Montagnon

Montana

Muraz

Raron (Rarogne)

Riddes

Saillon

Salquenen (Salgesch)

Savièse

Saxon

Sierre (Siders)

Sion (Sitten)

St. Léonard

St. Pierre de Clages

Uvrier

Varen (Varone)

Vétroz

Visp (Viège)

Visperterminen

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Chablais

Coteaux du Jura

La Côte

Lavaux

Vully

Indications de provenance régio-
nales:

Dorin

Salvagnin

Noms de communes, de crus et de
clos:

Chablais:

Aigle

Bex

Ollon

Villeneuve

Yvorne

Coteaux du Jura:

Arnex
Bonvillars
Concise
Corcelle
Grandson
Onnens
Orbe

La Côte:

Aubonne
Begnins
Bougy-Villars
Bursinel
Bursins
Château de Luins
Coinsins
Féchy
Founex
Gilly
Luins
Mont s. Rolle
Morges
Nyon
Perroy
Rolle
Tartegnin
Vinzel

3. Canton de Genève

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex
Bourdigny
Dardagny

4. Canton de Neuchâtel

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier
Bevaix
Boudry
Champréveyres
Colombier

Vufflens-le-Château

Lavaux:

Blonay
Burignion
Chardonne
Chexbres
Corseaux
Corsier
Cully
Cure d'Attalens
Dézaley
Epesses
Faverges
Grandvaux
Lutry
Montreux
Paudex
Pully
Rieux
Rivaz
St. Léger
St. Saphorin
Treytorrens
Vevey
Villette

Vully:

Vallamand

Essertines

Jussy

Lully

Meinier

Peissy

Russin

Satigny

Corcelles

Cormondrèche

Cornaux

Cortailod

Cressier

Hauterive

La Coudre

Le Landeron

St. Aubin

St. Blaise

5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de
clos:

Cheyres

Môtier

Mur

Nant

Praz

Sugiez

6. Canton de Berne

Nom de région:

Bielersée

Noms de communes, de crus et de
clos:

Alfermée

Chavannes (Schafis)

Erlach (Cerlier)

La Neuveville (Neuenstadt)

Ligerz (Gléresse)

Oberhofen

Schernelz (Cergnaux)

St. Petersinsel

Spiez

Tüscherz (Daucher)

Twann (Douanne)

Vingelz (Vigneule)

B. Suisse orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

1. Canton de Zurich

Noms de régions:

Zürichsee

Limmattal

Zürcher Unterland

Weinland/Kanton Zürich

(nicht Weinland ohne Zusatz)

Zürichsee

Limmattal

Zürcher Unterland

Weinland/Kanton Zürich

(pas «Weinland» sans adjonction)

Indications de provenance régio-
nales:⁵

Weinlandwein

Zürichseewein

Noms de communes, de crus et de
clos:

Zürichsee:

Appenhalde

Erlenbach

Feldbach

Herrliberg

Hombrechtikon

Küsnacht

Lattenberg

Männedorf

Mariahalde

Meilen

Schipfzug

Stäfa

Sternenhalde

Turmzug

Uetikon a. See

Wädenswil

Limmattal:

Weiningen

⁵ RO 1976 2032

Zürcher Unterland:

Bachenbülach
 Boppelsen
 Buchs
 Bülach
 Dättlikon
 Dielsdorf
 Eglisau
 Freienstein
 Heiligberg
 Hüntwangen
 Oberembrach
 Otelfingen
 Rafz
 Regensberg
 Schloss Teufen
 Steig-Wartberg
 Wasterkingen
 Wil
 Winkel

Weinland/Kanton Zürich: (et non

«Weinland» sans adjonction)

Andelfingen
 Benken

Berg am Irchel
 Dachsen
 Dinhard
 Dorf
 Flaach
 Flurlingen
 Henggart
 Hettlingen
 Humlikon
 Neftenbach
 Ossingen
 Rheinau
 Rickenbach
 Rudolfingen
 Schiterberg
 Schloss Goldenberg
 Stammheim
 Trüllikon
 Trüllisberg
 Truttikon
 Uhwiesen
 Wiesendangen
 Winterthur-Wülflingen
 Worrenberg
 Volken

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen
 Blaurock
 Buchberg
 Chäferstei
 Dörflingen
 Eisenhalde
 Gächlingen
 Hallau
 Heerenberg

Löhningen
 Munot
 Oberhallau
 Osterfingen
 Rheinhalde
 Rüdlingen
 Siblingen
 Stein a. Rhein
 Thayngen
 Trasadingen
 Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon
 Arenenberg
 Bachtobel
 Burghof
 Ermatingen

Götighofen
 Herdern
 Hüttwilen
 Iselisberg
 Kalchrain
 Karthause Ittingen
 Neunforn

Nussbaumen
Ottenberg
Schlattingen

Sonnenberg
Warth
Weinfelden

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de
clos:

Altstätten
Au
Balgach
Berneck
Buchberg
Eichberg
Forst
Freudenberg
Marbach
Mels
Monstein

Pfäfers
Pfauenhalde
Ragaz
Rapperswil
Rebstein
Rosenberg
Sargans
Thal
Walenstadt
Wartau
Werdenberg
Wil

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de
clos:

Chur
Costams
Fläsch
Igls

Jenins
Malans
Maienfeld
St. Luzisteig
Trimmis
Zizers

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de
clos:

Baden
Birmenstorf
Bözen
Brestenberg
Döttingen
Effingen
Elfingen
Ennetbaden
Goldwand
Herrenberg

Hornussen
Klingnau
Mandach
Remigen
Rüfenach
Schinznach
Schlossberg
Seengen
Steinbruck
Tegerfelden
Villigen
Wettingen

C. Autres cantons suisses

1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch
Arlesheim
Benken
Biel
Buus

Klus
Maisprach
Muttenz
Pratteln
Tschäpperli
Wintersingen

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:

Heidegg

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:

Leutschen

4. Canton du Tessin

Indications de provenances régionales:

Bondola
Nostrano

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

Badener Kräbeli
Emmentaler Bretzeli
Engadiner Nusstorte
Hegnauer Bauernbrot
Jura Waffeln

Jura Züngli (Biscuits)
Biscuits du Léman
Toggenburger Waffeln und Biscuits
Willisauer Ringli
Winterthurer Kekse

Bière

Birra Bellinzona
Churer Bier
Engadiner Bier
Frauenfelder Bier
Hochdorfer Bier
Bière d'Orbe

Schwander Bier
Uetliberg-Märzen
Uster Bier
Uto-Bock
Wädenswiler Bier
Weinfeldner Bier

Comestibles

Escargots d'Areuse

Poissons

Hallwiler Balchen
Sempacher Balchen

Viandes

Saucisses d'Ajoie
Bassersdorfer Schübli
Emmentaler Würstchen
(mais non Emmentalerli)

Hallauer Schübli, Schinkenwurst
Charcuterie Payernoise

Produits d'horticulture

Oensingener Steckzwiebeln

Conserves

Bischofszeller Konserven
Lenzburger Konserven
Rorschacher Konserven

Sarganser Konserven
Walliseller Konserven

Produits laitiers et fromagers

Bagnes
Bellelay Käse (Tête de Moine)
Brienzer Mutschli
Emmentaler Käse
Gomser Käse
Greyerzerkäse (Gruyère)
(mais non le «Gruyère de Comté»
ou le Gruyère d'origine française
ou Gruyère avec indication du

pays de fabrication, en caractère
de mêmes types, dimensions et
couleurs)
Vacherin Mont d'Or
Piora Käse
Saankäse
Sbrinkkäse
Ursernkäse

Eaux minérales

Adelbodner
Aproz
Eglisauer
Elmer
Eptinger
Henniez
Knutwiler
Losterfer
Meltinger

Nendaz
Passugger
Rhäzünser
Romanel
Sassal
Sissacher
Weissenburger
Zurzacher

Spiritueux

Kirsch de la Béroche
Marc de Dôle
Fricktaler Kirsch

Fricktaler Pflümliwasser
Innerschwyzer Kräuterbranntwein
Jura Enzian

Rigi Kirsch
Schwarzbuben Kirsch
Seeländer Pflümliwasser

Spiezer Kirsch
Urschwyzter Kirsch

Tabac

Brissago

III. Produits industriels

Verrerie et porcelaines

Bülacher Glas
Langenthal

Verre de St. Prex

Produits des arts industriels

Brienzer Holzschnitzereien
Brienzer Uhren

Lötschentaler Masken
Saaser Möbel

Machines, quincaillerie

Choindez-Röhren
Gerlafinger Spezialprofile
Kluser Armaturen, Kochgeschirre,
Öfen
Menziken-Maschinen,
Leichtmetallwaren

Netstaler Spritzgussmaschinen,
Pressen
Oerlikoner Maschinen, elektrische
Apparate
Rondez-Schachtguss

Articles de papier

Chamer Papier

Jeux, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Ste-Croix

Poterie, pierres, terres

Lägern Kalk
Weiacher-Kies

Produits textiles

Aegeri Garne
Lorze-Garne
Saaser Handgewebe

Echange de lettres du 7 mars 1967

*Traduction*⁶

Au Secrétaire d'Etat
au Ministère fédéral
des Affaires étrangères
Monsieur Klaus Schütz

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«En me référant au chiffre 7 du protocole au traité signé ce jour entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques, j'ai l'honneur de vous confirmer que la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse reprendront les pourparlers concernant l'indication du pays de production pour les fromages dénommés «Emmentaler» dans l'éventualité de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation Mondiale de la Santé (OAA/OMS) d'une norme pour l'«Emmentaler» qui soumettrait l'obligation d'indiquer le pays de provenance à des exigences moins rigoureuses que celles qui sont prévues au chiffre 7, deuxième phrase, du protocole mentionné ci-dessus.»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement est d'accord avec la teneur de votre lettre, qui constituera avec la présente réponse une convention entre les deux Etats contractants, qui entrera en vigueur en même temps que le traité cité plus haut.

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.

Bonn, le 7 mars 1967.

Troendle

⁶ Texte original allemand.

